

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 13 mars 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER

Dossier 2012Ae_018

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

Renforcement du poste de transformation de Pessac

**Commune de Pessac
(Gironde)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 16 janvier 2012, sur l'étude d'impact du projet de renforcement du poste de Pessac, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

Le dossier a été déclaré recevable et l'autorité environnementale en a accusé réception en date du 18 janvier 2012. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

Cette saisine est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.122-3, R.122-1-1, R.122-5, R.122-13).

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'extension du poste électrique 225 000 / 63 000 volts de Pessac en Gironde. La maîtrise d'ouvrage de cette opération est portée par RTE.

Le poste de transformation concerné par le projet d'extension constitue la principale alimentation du Sud-Ouest de l'agglomération de Bordeaux. Constitué de trois transformateurs, il est relié à une quinzaine de lignes aériennes ou souterraines. Les connections entre les lignes 225 000 volts et les transformateurs se font à partir de deux jeux de barres.

L'étude précise que la perte sur incident d'un des deux jeux de barres 225 000 volts du poste peut conduire à la perte des trois transformateurs 225 000 / 63 000 volts, avec pour conséquence la mise hors tension d'une grande partie du Sud-Ouest de l'agglomération de Bordeaux (zone comprenant plus de 300 000 habitants).

Le projet, qui vise à sécuriser cette alimentation, porte sur l'extension du jeu de barres et la création d'un second couplage qui nécessite l'extension du poste sur une emprise dont RTE est propriétaire. Le projet intègre par ailleurs la mise en place d'une enceinte englobant la totalité du poste (poste existant et extension).

Ce projet entre dans le champ des projets soumis à étude d'impact, au titre de l'article R.122-8 du Code de l'Environnement : (...) *travaux d'installation ou de modernisation des postes de transformation dont la tension maximale de transformation est supérieure ou égale à 63 000 volts.*

Le projet devra par ailleurs faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, d'une autorisation de défrichement, d'un permis de construire et d'une autorisation d'exécution.

2. Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est articulée de la manière suivante :

- Rappel sur le cadre juridique et sur le contenu de l'étude d'impact
- Les acteurs du projet
- I. Présentation du projet
- II. Analyse de l'état initial du site et de son environnement
- III. Raisons principales du choix du projet
- IV. Analyse des impacts directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et la santé, et mesures de réduction, suppression et compensation
- V. Coût estimatif du projet et des mesures de réduction des impacts
- VI. Analyse des méthodes utilisées

Le dossier comprend par ailleurs un résumé non technique de l'étude d'impact.

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R.122-3 du Code de l'Environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

Le dossier comprend un résumé non technique clair et synthétique qui présente les principaux éléments figurant dans l'étude d'impact.

3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour de la présentation du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain, du patrimoine et du paysage.

Concernant la thématique du **milieu physique**, parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- plusieurs masses d'eaux souterraines sont recensées au niveau du site du projet, dont la nappe phréatique du Quaternaire peu profonde (1,5 m en moyenne) et vulnérable ,
- le site est localisé sur des **zones humides** (avec présence de deux étangs). Celles-ci sont cartographiées précisément dans l'étude,
- le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage en eau potable,
- plusieurs collecteurs d'eaux pluviales (voire de réseau unitaire) se jettent aux abords des étangs.

Concernant la thématique du **milieu naturel**, parmi les éléments présentés, il est noté que le site n'est concerné par aucun périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Le site n'est pas concerné par un site Natura 2000. L'étude présente une cartographie des habitats naturels. Des investigations floristiques se sont déroulées sur 3 jours (du 8 au 11 mai 2009 et du 8 au 11 septembre 2009). Concernant la faune, l'étude précise que « les espèces remarquables (protégées ou rares) observées au gré des visites de terrain ont aussi été signalées », avant de conclure en page 48 à l'absence d'espèce remarquable ou protégée. **L'autorité environnementale note que les prospections de terrains sont anciennes, et semblent principalement axées sur l'identification de la flore. La méthodologie concernant l'identification de la faune du secteur d'étude n'est pas précisée. L'autorité environnementale rappelle à ce propos que l'identification de la faune d'un secteur d'étude ne se limite pas à des observations « au gré » des investigations floristiques. Compte tenu du fort potentiel écologique des différents habitats naturels du site d'étude, le fonctionnement de l'écosystème mériterait d'être approfondi. Les habitats naturels d'intérêt communautaire (prioritaire ou non) mériteraient d'être identifiés.**

- Le milieu humain, le paysage et le patrimoine culturel

Concernant la thématique du **milieu humain, du paysage et du patrimoine**, il est noté en particulier :

- le site est situé à l'interface de zones d'habitat individuel, de zones naturelles et d'axes de déplacement (voie ferrée et routes),
- le site est en partie masqué par la végétation. Celui-ci offre néanmoins une vue dégagée dans sa partie Sud Est,
- les parcelles d'implantation du projet appartiennent à RTE.

3.3 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et les mesures de réduction et compensation envisagées sont présentées selon les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain, du paysage et du patrimoine culturel.

Concernant la thématique **des zones humides**, il est noté que le projet génère la suppression d'une partie conséquente des zones humides existantes, sur une emprise d'environ 9 600 m². **Le dossier ne présente pas d'éléments permettant de justifier que le maître d'ouvrage a privilégié l'évitement de ces zones sensibles d'un point de vue écologique. Par ailleurs l'analyse de l'impact de la suppression des zones humides au vu des fonctionnalités actuelles qu'elles offrent, notamment en terme d'épuration et d'infiltration d'eau du secteur, est insuffisamment traitée.**

Dans le même registre, concernant la **compatibilité du projet avec le SAGE Estuaire de la Gironde** et milieux associés, au-delà de la présentation qui en est faite dans le dossier, il est rappelé la règle R2 du règlement : « *Eviter, ou à défaut, compenser l'atteinte grave aux zones humides* », qui précise que seuls peuvent être autorisés les projets privilégiant les solutions les plus respectueuses de l'environnement, cette règle concernant tous les projets portant une atteinte grave aux zones humides (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblaiement), pour lesquels il a été démontré, au moyen d'une analyse technique et économique approfondie, qu'une solution alternative plus favorable au maintien des zones humides est impossible à un coût raisonnable. **Le dossier ne présente pas de démonstration de ce dernier point.**

Concernant la thématique particulière de la **faune**, **les faiblesses de l'analyse de l'état initial de l'environnement ne permettent pas d'apprécier de manière satisfaisante l'impact du projet sur cette thématique.**

Enfin, concernant la thématique de l'**eau**, l'étude reste très technique et difficilement perceptible. **La position et la taille de l'ouvrage de rétention, le réseau des eaux pluviales, la localisation de la fosse septique mériteraient d'être reportés sur cartographie. Il est par ailleurs noté que le débit de fuite de 27 l/s reste particulièrement élevé.** En remarque, le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau. A cet effet, conformément aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage sera tenu de produire un document indiquant notamment les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement. Ce document fera l'objet d'une procédure particulière par les services en charge de la police de l'eau. Le présent avis ne porte que sur l'étude d'impact figurant dans le dossier d'enquête publique.

3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

Le dossier comprend une partie spécifique à l'exposé des raisons principales du choix du projet.

L'étude s'attache à rappeler l'objectif du projet qui vise à poursuivre l'exploitation du poste dans une configuration maîtrisée sans incidence sur l'alimentation de l'agglomération de Bordeaux. L'étude rappelle par ailleurs que la principale sensibilité du site réside dans la présence d'une zone humide au droit de l'emprise du projet.

Concernant cette partie, l'autorité environnementale relève la finalité positive du projet qui vise à mieux maîtriser l'alimentation électrique de l'agglomération de Bordeaux. Toutefois, compte tenu de la présence de zones humides au niveau de l'emprise du projet, qui constituent un enjeu écologique fort, la délimitation du projet d'extension, sa taille et sa localisation auraient dû faire l'objet d'une justification, avec présentation de plusieurs variantes. En l'état, le dossier ne permet pas d'apprécier la volonté du maître d'ouvrage de privilégier l'évitement de zones sensibles d'un point de vue écologique.

3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement.

3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement sont présentées et n'appellent pas d'observations particulières, à l'exception de celles portant sur le milieu naturel (cf observations présentées dans paragraphe 3.2).

4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

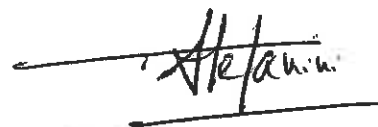
Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'extension d'un poste de transformation localisé à Pessac, dans le but de mieux maîtriser l'alimentation électrique de l'agglomération de Bordeaux. A cet égard, l'autorité environnementale relève la finalité positive du projet.

Toutefois, il est noté que le projet contribue à la suppression de 9 600 m² de zones humides présentant un enjeu écologique fort. De ce fait, la délimitation du projet d'extension, sa taille et sa localisation auraient dû faire l'objet d'une justification, avec présentation de plusieurs variantes. En l'état, le dossier ne permet pas d'apprécier la volonté du maître d'ouvrage de privilégier l'évitement de zones sensibles d'un point de vue écologique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présente par ailleurs des faiblesses sur la thématique de la faune, ce qui ne permet pas d'apprécier l'impact du projet de manière satisfaisante sur cette thématique. Les mesures de compensation des zones humides sont insuffisamment précises (la surface et la localisation des zones de compensation ne sont pas précisées). Enfin, l'analyse de l'impact de la suppression des zones humides au vu des fonctionnalités actuelles qu'elles offrent, notamment en terme d'épuration et d'infiltration d'eau du secteur, est insuffisamment traitée.

13/03/12

Le Préfet de région,



Patrick STEFANINI

